



Wallonie



Service public  
de Wallonie

DÉPARTEMENT  
DU SOL ET  
DES DECHETS

DIRECTION  
DE LA PROTECTION  
DES SOLS  
Chef de service :  
Ir. Jacques DEFOUX,  
Directeur

Avenue Prince de Liège 15  
B-5100 Namur (Jambes)  
Tél. : 081 33 51 38  
Fax : 081 33 51 15

Namur, le

31 DEC. 2012

**Eurofins Analytico BV**  
**Rue Gildeweg , 44-46**  
**3771 NB BARNEVELD**

### **RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION**

Nos réf. : DPS/FXH/fxh/Sorties 2012/29473  
Sorties 2012: 29473  
Annexe : décision

**Votre contact** : HEYNEN François-Xavier – 081/33.61.14-  
Francoisxavier.heynen@spw.wallonie.be  
**N° dossier** : ANAMILINL1/1/2

- Objet :**
- **Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;**
  - **Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols ;**
  - **Octroi de l'agrément en qualité de Laboratoire.**
- 

Monsieur DE REN ,

En application des dispositions prévues à l'article 30 du décret visé sous rubrique, je porte à votre connaissance qu'au terme de l'instruction dont elle a fait l'objet au sein de la Direction de la Protection des Sols, la **demande d'agrément qualité de Laboratoire pour les analyses prévues par le décret précité** introduite au nom de la société **Eurofins Analytico BV** est **acceptée**.

Vous trouverez sous couvert une copie certifiée conforme de la décision octroyant cet agrément dont la portée est définie par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols.

Cette décision **porte la référence L05DGS2012 - LABO** qui doit figurer sur tout document que son titulaire adresse à la Direction de la Protection des Sols conformément à l'article 31 du décret visé sous rubrique.

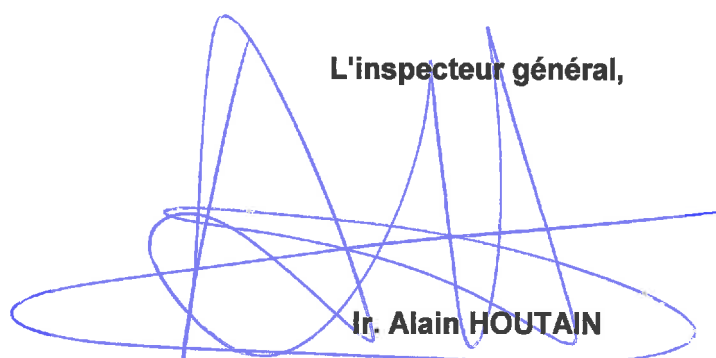
Conformément à l'article 35 de ce même décret, le demandeur peut introduire un recours auprès du Gouvernement contre la présente décision.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé à la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, par lettre recommandée à la poste ou toute autre modalité conférant date certaine dans un délai de vingt jours à dater du jour de la réception de la décision.

Je me permets d'attirer votre attention sur le respect du décret du 5 décembre 2008 (articles 27 à 36) et celui de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 (articles 4.3°, 5, 9, 11, 12, 14, 17 et 19). Ces articles sont repris en version consolidée (19/12/2012) à l'annexe A.

Je vous prie d'agréer, Monsieur DE REN , l'assurance de ma considération distinguée.

**L'inspecteur général,**



**Ir. Alain HOUTAIN**

<b>Votre contact :</b> HEYNEN François-Xavier <b>N° dossier :</b> ANAMILINL1/1/2
---

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE AGRICULTURE, RESSOURCES  
NATURELLES ET ENVIRONNEMENT**

---

**DECISION OCTROYANT L'AGREMENT AU TITRE  
de laboratoire pour la réalisation des analyses de sols prévues par le décret du  
05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols  
TITULAIRE : Eurofins Analytico BV**

---

**Le Directeur général de la Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement ;**

Vu le décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols tel que modifié, notamment les articles 27 à 36 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols, notamment les articles 4.3°, 9, 11,12, 14, 17 et 19 ;

Vu la circulaire du 31 août 2010 du Directeur général de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3) désignant son délégué dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup>, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols ;

Vu le Compendium wallon des méthodes d'échantillonnage et d'analyse (CWEA) du 1<sup>er</sup> février tel que visé à l'article 1<sup>er</sup> de l'AGW susmentionné ;

Vu le rapport de l'ISSeP, consécutif à l'enquête technique et l'audit réalisés les 23 et 24 février 2011 ;

Vu la demande d'agrément introduite le 1<sup>er</sup> avril 2010 par EUROFINS Analyco, dont le siège social est établi à 3770 BARNEVELD, Rue Gildeweg 44-46, en vue d'obtenir l'agrément en tant que laboratoire pour la réalisation des analyses prévues par le décret sols;

Considérant que le demandeur démontre disposer d'une expérience professionnelle suffisante et de la compétence requise ;

Considérant que le rapport dressé par l'ISSeP, conformément à l'article 9 de l'arrêté précité, conclut que les moyens techniques dont le laboratoire dispose sont suffisants ;

Considérant que l'ISSeP relève une série d'éléments techniques qui pourraient être améliorés pour mieux rencontrer les exigences méthodologiques qui ont été déterminées par le laboratoire de référence dans le cadre du CWEA ;

Considérant que les éléments techniques à améliorer et les remarques complémentaires ont fait l'objet d'une notification auprès du titulaire en date du 5 avril 2012 (réf : DPS/JMA/jma/Sorties 2012/6874) et sont détaillés ;

Considérant que le demandeur a présenté un planning d'amélioration complet, cohérent et réaliste pour répondre aux exigences d'amélioration ;

Considérant que le planning d'amélioration comprend également les éléments repris par

l'article 9.2° et 3° et qu'il remplit donc bien les exigences légales ;

Considérant dès lors que le demandeur satisfait aux conditions énumérées dans l'arrêté du Gouvernement wallon pour être agréé en tant que laboratoire ;

## **DECIDE**

### **Article 1**

La société EUROFINS ANALYTICO, ci-après dénommée « le titulaire », est reconnue au titre de laboratoire agréé pour la réalisation des analyses de sols, dans le cadre du décret précité, conformément au CWEA.

### **Article 2**

L'agrément est accordé pour une période de cinq ans à dater de la notification de la présente décision.

### **Article 3**

Le titulaire se conformera au planning de mise en œuvre des éléments à améliorer repris en annexe 1 de la présente décision.  
En particulier, le titulaire veillera :

1° Point 1 : Le demandeur améliore sa maîtrise du CWEA dans le respect du planning proposé dans sa demande d'agrément et repris en annexe 2 à la présente décision. Le titulaire transmet l'ensemble des éléments permettant d'attester de cette amélioration, au plus tard le 31 octobre 2014.

2° Point 3 : La disposition relative à la résolution du point 3 est rencontrée à l'article 5 de la présente décision.

3° Point 5 : Les limites de quantification des méthodes utilisées au laboratoire sont déterminées et validées conformément au CWEA pour chaque méthode utilisée au sein du laboratoire. Toute limite de quantification supérieure aux valeurs de référence fait l'objet d'une justification permettant d'attester de l'impossibilité technique d'atteindre des limites de quantification correspondantes.

Le titulaire transmet à l'administration l'ensemble des éléments permettant d'attester de la levée de la non-conformité, au plus tard le 31 octobre 2014, le cachet de la poste faisant foi.

4° Points 2, 4, 6, 7 et 8 : Les actions correctives entreprises en interne feront obligatoirement l'objet d'une vérification spécifique lors du prochain audit de l'ISSeP.

#### Article 4

Les documents sollicités à l'article 3 sont transmis à mon attention, par envoi recommandé.

#### Article 5

M. ARJAN VELDHUIZEN et M. LUC DE REN sont les personnes habilités, et sont les personnes désignées, à l'exclusion de toute autre personne, conformément à l'article 7.4 de l'arrêté précité.

Conformément à l'article 17 de l'AGW précité, la personne habilitée est notamment tenue :

- de contresigner les rapports d'analyses établis ainsi que les rapports des prélèvements réalisés sous sa responsabilité ;
- de participer à des séances d'information ou de formations en rapport avec ses missions à concurrence d'au minimum vingt heures par an en vue notamment de disposer d'une parfaite connaissance du décret, de ses arrêtés d'exécution, des CWEA et CWBP et des autres documents techniques et réglementaires en rapport avec le décret et de communiquer à l'administration annuellement, pour le 31 janvier, la preuve que cette disposition est respectée.

#### Article 6

Le titulaire de l'agrément est tenu de m'aviser sans délai et par écrit de toute modification des informations qui ont permis de statuer sur la demande d'agrément.

Il en est ainsi des conditions d'agrément et du contenu de la demande définies respectivement aux chapitres III et IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 susvisé.

Toute modification sera examinée conformément à l'article 32 du décret précité.

#### Article 7

L'agrément peut être modifié, suspendu ou retiré conformément à la procédure définie à l'article 34 du décret précité.

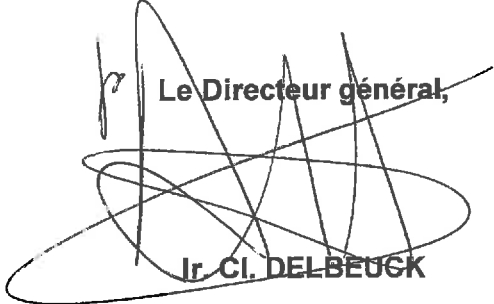
Jambes, le 28 DEC. 2012

  
L'Assistante,  
Angelina SCHLEGEL

COPIE CONFORME



SERVICE PUBLIC DE WALLONIE  
WALLONIE  
O.W.D.

  
Le Directeur général,  
Ir. Cl. DELBEUCK

L'Inspecteur général,  
Ir. A. HOUTAIN